

la Marine afin qu'il prenne, s'il le juge utile, des mesures analogues pour le personnel relevant de son département. M. le Ministre des Affaires étrangères sera également tenu au courant de ses dispositions qui devront être communiquées, pour exécution, aux autorités consulaires d'Australie et des escales où des réquisitions de passages sont parfois établies pour le compte du Service colonial.

*Le Directeur de la Comptabilité
et des services pénitentiaires,*
Signé : DE LAVERGNE.

*L'Inspecteur général des Colonies,
Directeur du contrôle,*
Signé : DUBARD.

Approuvé :
Le Ministre des Colonies,
Signé : GUIEYSSE.

N° 192. — DÉPÊCHE ministérielle. — Produits admis au régime de la détaxe.

Le Ministre des Colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(2^e Direction — 4^e Bureau).

Paris, le 21 mars 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — L'époque tardive à laquelle différentes colonies indiquent ordinairement au Département les quantités de leurs produits pouvant être admises en France au bénéfice du régime de faveur établi par le décret du 30 juin 1892, entraîne des retards dans la préparation des actes à intervenir et suscitent de nombreuses réclamations.

Je vous prie, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'avenir, ces renseignements me parviennent dans le courant du 1^{er} trimestre de chaque année, et je vous invite à tenir la main à ce que ce délai ne soit pas dépassé.

Je ne dois pas vous laisser ignorer qu'après cette époque, le Département ne sera plus à même de tenir aucun compte des indications qui lui seront fournies.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,
GUIEYSSE.